
Ouverture de la séance du 11 septembre 1791 et lecture du procès-verbal du 8 septembre 1791

Théodore Vernier

Citer ce document / Cite this document :

Vernier Théodore. Ouverture de la séance du 11 septembre 1791 et lecture du procès-verbal du 8 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 559;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12478_t1_0559_0000_1

Fichier pdf généré le 05/05/2020

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du dimanche 11 septembre 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. Vernier, *ex-président*, occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 8 septembre, qui est adopté.

M. Gossin, au nom des comités de Constitution et d'emplacement :

Messieurs,

Vous avez ordonné aux comités de Constitution et d'emplacement de vous pré-*enter* un *projet de décret sur la suppression des alternats*. Votre opinion, Messieurs, avait précédé l'opinion publique, et depuis longtemps vous aviez condamné cet expédient conciliatoire, espèce de transaction momentanée que les rivalités des villes, leur prétention de prééminence, l'entière démolition des institutions de l'ancien régime, avaient fait admettre pour opérer le succès de la distribution de la France aux départements. Mais, Messieurs, ce n'est pas seulement une difformité que vous avez à corriger, c'est un mal réel que vous avez à détruire. L'administration du département de Rhône-et-Loire alterne entre 4 villes, il en est de même de celles des départements de l'Hérault, du Jura, du Gard et de plusieurs autres : les conseils généraux des départements doivent alterner aussi dans ceux du Var, de l'Isère et de la Drôme en faveur de presque toutes les villes qui y sont situées. Quoi de plus ridicule et de plus onéreux que des administrations aussi girovagues, qui nécessitent l'ambulance des papiers, des commis, la multiplication des bâtiments pour les recevoir, le doublement des frais des administrateurs !

Il pouvait être tolérable, sous l'ancien régime, que les assemblées des Etats se rendissent alternativement dans différentes villes des ci-devant provinces ; alors il n'existait pas d'administrations locales subordonnées : mais votre Constitution a établi une surveillance directe sur tous les points de l'Empire ; chaque administré trouve près de lui une administration qui le dirige, le conseille, le règle dans les difficultés que peuvent faire naître ses relations sociales. Ainsi, l'ambulance des administrations supérieures est devenue non seulement inutile, mais choquante ; le moment est venu où il est instant de proscrire cet abus, car, aussitôt que les administrations seront renouvelées, les alternats doivent être exercés ; on laisserait une pomme de discorde dans les départements pour lesquels existe cette institution vicieuse, et que j'ai toujours combattue ; le patriotisme et la raison se sont réunis pour la rejeter, et la division du royaume, malgré ses défauts, est une base désormais inébranlable de la Constitution.

Voici le projet de décret que vos comités vous proposent :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités de Constitution et d'emplacement, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les alternats des administrations de départements, de districts, ceux des assemblées de départements établis par les décrets de la division du royaume, sont supprimés.

Art. 2.

« Lesdites administrations et assemblées de départements, dont l'Assemblée nationale avait admis l'alternative, demeureront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, fixées dans les lieux où les directoires sont actuellement établis.

Art. 3.

« Les législatures pourront, après que l'expérience aura manifesté l'intérêt et le vœu des administrés, décréter en d'autres villes les sièges desdites administrations et assemblées de départements qui, d'abord, avaient été déclarées alternatives, et qui n'ont pas été fixées antérieurement au présent décret.

Art. 4.

« Le siège de l'administration du département du Cantal sera fixé par les législatures dans la ville de Saint-Flour ou dans celle d'Aurillac, après que l'expiration de son alternat à Aurillac aura manifesté l'intérêt et le vœu des administrés de ce département pour l'une ou pour l'autre de ces villes. »

Un membre témoigne sa surprise de ce qu'il n'est pas parlé dans ce projet de la réduction indispensable du nombre des tribunaux ; il demande qu'il soit au moins annoncé que la prochaine législature pourra s'en occuper.

M. Gossin, rapporteur, répond que le comité de Constitution se propose de faire incessamment un rapport sur cet objet.

(Le projet de décret présenté par M. Gossin est mis aux voix et adopté.)

M. Vernier, *ex-président*. Le résultat du scrutin ayant donné la majorité à M. Thouret pour les fonctions de président, je lui cède le fauteuil.

M. Thouret, président, prend place au fauteuil. (Applaudissements.)

Un membre du comité ecclésiastique propose, au nom de ce comité, quatre projets de décret portant circonscription de diverses paroisses.

Ces projets de décret sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

1^o Paroisses du district de Morlaix.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique :

« De l'arrêté pris par le directoire du département du Finistère, de concert avec l'évêque de ce département, le 26 mars 1791, et des délibérations du directoire du district de Morlaix, des 19 avril et 5 août suivant, concernant la circonscription des paroisses de ce district, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il n'y aura pour la ville de Morlaix, chef-lieu du district de ce nom, et pour les faubourgs

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.